



Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/CN.9/WG.V/WP.46
6 septembre 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité
Vingtième session
Vienne, 7-18 octobre 1996

INSOLVABILITE TRANSNATIONALE

Articles révisés du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale

Table des matières

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	3
II. PROJET DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES TYPES DE LA CNUDCI SUR L'INSOLVABILITE TRANSNATIONALE	4
Préambule	4
CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article premier. Champ d'application	4
Article 2. Définitions et règles d'interprétation	5
Article 3. Obligations internationales du présent Etat	6
Article 4. [Tribunal] [autorité] compétent[e] pour la reconnaissance des procédures étrangères	6
Article 5. Autorisation d'agir en qualité de représentant étranger	7
CHAPITRE II. ACCES DES REPRESENTANTS ET DES CREANCIERS ETRANGERS AUX TRIBUNAUX	7
Article 6. Accès des représentants étrangers aux tribunaux	7
Article 7. Preuve de la procédure étrangère	8
Article 8. Comparution limitée	8
Article 9. Ouverture d'une procédure d'insolvabilité par le représentant étranger	9

Table des matières (suite)

	<i>Page</i>
Article 10. Accès des créanciers étrangers à la procédure d'insolvabilité dans le présent Etat	9
CHAPITRE III. RECONNAISSANCE DES PROCEDURES D'INSOLVABILITE ETRANGERES	10
Article 11. Reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères	10
Article 12. Mesures à la disposition du représentant étranger	11
Article 13. Exceptions d'ordre public	13
Article 14. Exécution d'obligations au profit du débiteur	13
CHAPITRE IV. COOPERATION AVEC LES JURIDICTIONS ETRANGERES	14
Article 15. Autorisation de la coopération	14
CHAPITRE V. PROCEDURES PARALLELES	14
Article 16. Procédures parallèles	14
Article 17. Taux de paiement des créanciers	15

I. INTRODUCTION

1. A sa présente session, le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité poursuit ses travaux, qu'il a entrepris conformément à une décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session (Vienne, 2-26 mai 1995) concernant l'élaboration d'un instrument juridique relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité¹. Cette session est la troisième que le Groupe de travail consacre à l'élaboration de cet instrument, intitulé provisoirement *Projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale*².

2. La décision de la Commission d'entreprendre des travaux sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité a été prise à la suite des suggestions que lui avaient faites des praticiens directement concernés par le problème, notamment lors du Congrès de la CNUDCI sur "Un droit commercial uniforme au XXIème siècle", tenu à New York parallèlement à la vingt-cinquième session de la Commission, du 18 au 22 mai 1992³. A sa vingt-sixième session, la Commission a décidé d'étudier de plus près ces suggestions⁴. Par la suite, afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité de travaux dans ce domaine et de définir comme il convenait la portée de ces travaux, la CNUDCI et l'*International Association on Insolvency Practitioners* (INSOL) ont organisé un colloque sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité (Vienne, 17-19 avril 1994), qui a rassemblé des praticiens représentant diverses disciplines spécialisés dans les affaires d'insolvabilité, des juges, des hauts fonctionnaires et des représentants d'autres secteurs intéressés, notamment celui des bailleurs de fonds⁵.

3. Lors de ce premier colloque CNUDCI-INSOL, il a été proposé que, tout au moins au stade actuel, la Commission se fixe un objectif limité mais utile, à savoir faciliter la coopération judiciaire, et l'accès aux tribunaux des administrateurs de faillites étrangères ainsi que la reconnaissance des procédures étrangères d'insolvabilité (ces deux volets sont ci-après appelés "coopération judiciaire" et "accès et reconnaissance"). Par la suite a été organisée une réunion internationale de magistrats afin d'obtenir leur avis sur les travaux de la Commission dans ce domaine (Colloque judiciaire CNUDCI-INSOL sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité, Toronto, 22 et 23 mars 1995⁶). Les juges et hauts fonctionnaires participants concernés par ce problème ont estimé qu'il serait utile que la Commission fournisse un cadre législatif, sous forme, par exemple, de dispositions législatives types, pour la coopération judiciaire, ainsi que pour l'accès et la reconnaissance.

5. Le Groupe de travail a axé ses délibérations sur des dispositions, ayant provisoirement la forme de dispositions types, qui traitent notamment des questions suivantes : définition de certains thèmes; règles de reconnaissance des procédures étrangères, mesures disponibles en cas de reconnaissance; modalités d'accès aux tribunaux des représentants de l'insolvabilité étrangère; et coopération judiciaire et coordination dans le cas de procédures parallèles. La présente note expose les projets de dispositions relatives à divers aspects

¹Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 382 à 393.

²Les rapports des deux sessions précédentes du Groupe de travail consacrées à l'élaboration des projets de dispositions sont publiés sous les cotes A/CB.9/419 (Vienne, 30 octobre-10 novembre 1995) et A/CN.9/422 (New York, 1er-12 avril 1996).

³A/CN.9/SER.D/1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.14.

⁴Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17, (A/48/17), par. 302 à 306. La note du Secrétariat sur laquelle la Commission s'est fondée porte la cote A/CN.9/378/Add.4.

⁵Le rapport du Colloque est publié sous la cote A/CN.9/398.

⁶Le rapport du Colloque judiciaire est publié sous la cote A/CN.9/413.

de ces questions, rend compte des débats qui ont eu lieu jusqu'ici, y compris ceux du groupe de rédaction informel à composition non limitée établi par le Groupe de travail pour réviser les projets de disposition pendant les débats.

II. PROJET DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES TYPES DE LA CNUDCI SUR L'INSOLVABILITE TRANSNATIONALE

Préambule

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de prévoir des mécanismes efficaces pour traiter des cas d'insolvabilité transnationale afin de promouvoir les objectifs suivants :

a) Administrer équitablement et efficacement les insolvabilités de manière à protéger les intérêts des créanciers et des autres parties intéressées [qu'elles soient ou non résidentes, domiciliées ou qu'elles aient ou non leur siège dans le présent Etat];

b) Faciliter la réunion d'informations sur les biens et les affaires du débiteur, et protéger et maximiser la valeur de ces biens aux fins de l'administration d'une insolvabilité transnationale;

c) Faciliter le redressement d'entreprises en difficulté financière mais viables, ce qui permettra de protéger des investissements et de préserver des emplois;

d) Promouvoir et instaurer un cadre prévisible pour le commerce et les investissements dans le présent Etat; et

e) Développer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes des Etats intervenant dans des affaires d'insolvabilité transnationale;

le [Gouvernement] [Parlement] du présent Etat adopte les dispositions ci-après.

Note

Le texte entre crochets, à l'alinéa a) peut-être considéré comme un libellé affirmant le traitement non discriminatoire des créanciers et des parties intéressées.

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Champ d'application

La présente [loi] [section] s'applique aux insolvabilité dans lesquelles :

a) Une procédure étrangère a été ouverte et la reconnaissance de cette procédure et une assistance pour le tribunal ou un représentant étranger dans cette procédure sont sollicitées dans le présent Etat;

b) Une procédure est engagée dans le présent Etat en vertu de [insérer le nom des lois applicables du présent Etat relatives à l'insolvabilité] et une assistance est demandée à un tribunal étranger en ce qui concerne cette procédure; ou

c) Une procédure étrangère et une procédure dans le présent Etat concernant le même débiteur en vertu [insérer le nom des lois applicables du présent Etat relatives à l'insolvabilité] ont lieu concurremment.

Note

Les mots "[Loi] [Section]" sont employés pour souligner que dans de nombreux cas, les dispositions législatives types seront incorporées dans la législation nationale existante sur l'insolvabilité, par exemple en tant que chapitre additionnel pour permettre à la loi nationale de traiter des cas d'insolvabilité transnationale. C'est pour suggérer cette éventualité probable que, le mot "Section" est mentionné ici. Ce point sera également expliqué dans le guide pour l'incorporation des dispositions dans la législation nationale, bien que l'expression quelque peu encombrante "Loi/Section" ne soit pas répétée dans la suite du présent texte.

* * *

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente loi,

a) Le terme "procédure étrangère" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative en application d'une loi sur l'insolvabilité dans un pays étranger, dans laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, à des fins de redressement ou de liquidation [à condition que les dettes n'aient pas été contractées essentiellement à des fins domestiques ou à d'autres fins personnelles plutôt qu'à des fins commerciales];

b) Le terme "représentant étranger" désigne une personne ou un organe autorisé, dans une procédure étrangère, à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère;

[c) L'"ouverture d'une procédure étrangère" est réputée avoir eu lieu lorsque l'ordonnance d'ouverture de la procédure prend effet, qu'elle [revête ou non un caractère définitif] [soit ou non susceptible de recours].

d) Le terme "tribunal", lorsqu'il est fait référence à un tribunal étranger, est considéré comme comprenant une référence à l'autorité étrangère compétente autre qu'un tribunal, lorsque cette autorité est compétente pour exercer des fonctions auxquelles il est fait référence dans la présente loi;

e) Le terme "établissement" désigne tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens.

Notes

1. Une question à examiner plus avant est l'applicabilité des dispositions types aux cas d'insolvabilité de consommateurs, ou à d'autres cas dans lesquels pourraient être soulevées des questions de protection des consommateurs. Il a été suggéré à un stade antérieur d'inclure à l'article 2 une définition du terme "débiteur", qui pourrait comporter une exclusion des "consommateurs" débiteurs (A/CN.9/419, par. 33; A/CN.9/WG.V/WP.44, note 2 relative à l'article 2 b); A/CN.9/422, par. 40 à 45). Mais cela n'est plus possible étant donné que la définition du terme "débiteur" a été supprimée (A/CN.9/422, par. 45). Le présent texte fait référence, dans la définition de la "procédure étrangère" à l'exclusion des procédures portant essentiellement sur des dettes contractées à des fins personnelles ou de consommation et non dans le cadre de l'activité commerciale.

2. Une autre méthode pourrait être de s'en remettre, pour régler la question de l'exclusion des cas des consommateurs, à une disposition sur les exceptions d'ordre public à la reconnaissance. Toutefois, le Groupe de travail souhaitera peut-être toutefois examiner plus avant d'autres possibilités, compte tenu de la prudence requise pour éviter de suggérer d'accorder une plus grande place aux exceptions d'ordre public.

3. Les membres du Groupe de travail ne se sont pas mis d'accord sur la forme finale de la disposition en ce qui concerne l'"ouverture" d'une procédure étrangère d'insolvabilité. Entre-temps, la disposition a été quelque peu remaniée. Elle essaie d'établir un équilibre entre, d'une part, l'attitude peut-être trop libérale consistant à donner effet à n'importe quelle procédure étrangère qui a été engagée (auquel cas elle risque d'englober des procédures n'ayant pas encore reçu de sanction judiciaire ou d'autre sanction officielle) et, d'autre part, la rigueur excessive consistant à limiter la reconnaissance à une procédure qui se trouve à un stade avancé de finalisation.

4. Dans les débats qui ont eu lieu jusqu'ici, la question s'est posée de savoir comment les dispositions types pourraient s'appliquer aux cas mettant en cause des établissements de services financiers soumis à une réglementation spéciale, tels que les banques et les compagnies d'assurance. Comme il a été noté dans les discussions antérieures sur ce point, ces établissements peuvent être soumis à des régimes spéciaux, notamment en cas de redressement ou de liquidation, et par conséquent de ne pas être assujettis à la législation ordinaire sur l'insolvabilité. Pour des raisons similaires, les Etats pourraient souhaiter tenir compte, dans leurs dispositions sur l'insolvabilité transnationale des circonstances particulières susceptibles de se présenter lorsque le débiteur étranger est un tel établissement. Une approche globale consistant à exclure du champ des dispositions types les procédures étrangères concernant de tels établissements risque d'être inutilement générale et rigide. Ainsi, le rétablissement d'une définition du terme "débiteur", excluant les établissements financiers étrangers soumis à une réglementation spéciale, ne semblerait pas généralement acceptable ou nécessairement souhaitable. Une autre solution pourrait être d'inclure au chapitre III (règles de reconnaissance) un moyen permettant à la décision relative à la reconnaissance, ou aux mesures spécifiques, de tenir compte du fait qu'un établissement de services financiers est débiteur. A cette fin, on pourrait inclure une disposition à l'article 11 dont le texte pourrait par exemple être le suivant : "Le tribunal rejette une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère si le débiteur est un établissement financier réglementé par la loi du présent Etat".

5. On a évoqué dans des débats antérieurs la possibilité pour un Etat de faire une distinction dans le traitement de la procédure d'insolvabilité étrangère mettant en cause des établissements de services financiers selon que des succursales du débiteur dans cet Etat sont ou non soumises à des régimes spéciaux (A/CN.9/419, par. 34 et 35).

6. L'alinéa d) a été ajouté en réponse à la suggestion faite à la session précédente d'indiquer clairement que les références, dans les dispositions types, à des "tribunaux" étrangers, englobaient les autorités compétentes étrangères exerçant les fonctions auxquelles il est fait référence dans le texte (A/CN.9/422, par. 49).

7. L'alinéa e) donne une définition du terme "établissement" correspondant au libellé de l'alinéa h) de l'article 2 de la Convention relative aux procédures d'insolvabilité de l'Union européenne.

* * *

Article 3. Obligations internationales du présent Etat

En cas de conflit entre la présente Loi et l'obligation du présent Etat née ou découlant d'un traité ou toute autre forme d'accord auquel l'Etat est partie avec un ou plusieurs autres Etats, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent; mais, à tous autres égards, les dispositions de la présente Loi sont applicables.

* * *

Article 4. [Tribunal] [autorité] compétent(e) pour la reconnaissance des procédures étrangères

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance des procédures étrangères et à la coopération avec les tribunaux étrangers sont exercées par ... [Chaque Etat adoptant les dispositions types spécifie le tribunal, les tribunaux ou l'autorité compétente chargés de s'acquitter de ces fonctions dans l'Etat].

Note

Dans le guide, voire dans le texte proprement dit, il pourrait être précisé qu'il existe essentiellement deux possibilités : un tribunal particulier, ou les tribunaux de l'endroit où se trouvent les biens du débiteur, conformément aux règles locales sur la compétence.

* * *

Article 5. Autorisation d'agir en qualité de représentant étranger

Un(e) [...insérer le titre de la personne ou de l'organe qui peut être désigné pour administrer une liquidation ou un redressement en vertu de la loi du présent Etat] est autorisé(e) à solliciter la reconnaissance à l'étranger de la procédure dans laquelle il a été nommé et d'exercer les pouvoirs que la loi étrangère applicable l'autorise à exercer en ce qui concerne les biens ou les affaires du débiteur à l'étranger.

Note

La disposition ci-dessus reprend la formulation révisée du groupe de rédaction, qui tient compte des discussions de la session précédente mais qui n'a pas été examinée plus avant lors de cette session (A/CN.9/422, par. 70 à 74).

* * *

CHAPITRE II. ACCES DES REPRESENTANTS ET DES CREANCIERS ETRANGERS
AUX TRIBUNAUX

Note

Lors de la précédente session, il a été proposé que l'ordre des dispositions types reflète l'ordre dans lequel les événements se dérouleraient dans les cas où des représentants étrangers solliciteraient une reconnaissance et une assistance. Ainsi, les dispositions régissant l'accès des représentants et des créanciers étrangers aux tribunaux apparaîtraient, si l'on suivait un ordre chronologique, plus tôt dans le texte. Cette réorganisation des dispositions relatives à l'accès aux tribunaux est présentée au Groupe de travail pour examen. Elle trouve son expression dans le nouveau titre du chapitre II, ainsi que dans la renumérotation des anciens articles 12 à 17 qui deviennent les articles 6 à 10. Les anciens numéros d'articles apparaissent entre crochets, aussi bien dans le présent chapitre que dans le reste du texte renuméroté en conséquence.

* * *

Article 6 [12]. Accès des représentants étrangers aux tribunaux

Un représentant étranger peut

a) à tout moment, demander directement des mesures provisoires [devant tout tribunal compétent du présent Etat];

b) demander directement la reconnaissance d'une procédure étrangère, les mesures prévues à l'article 12, et la coopération prévue à l'article 15;

c) [dès la reconnaissance,] intervenir dans les procédures collectives ou autres procédures visant le débiteur ou ses biens ouvertes dans le présent Etat.

Note

Le texte ci-dessus a été établi par le groupe de rédaction en tenant compte des vues qui ont été exprimées lors des débats du Groupe de travail (A/CN.9/422, par. 144 à 151), mais qui n'ont pas été examinées plus en détail lors de la session précédente.

* * *

Article 7 [13]. Preuve de la procédure étrangère

1) Une demande de reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité étrangère [, ou une demande de mesures provisoires [introduite avant une demande de reconnaissance,]] est soumise au tribunal accompagnée de la preuve de l'ouverture de la procédure et de la nomination du représentant étranger. Cette preuve peut prendre la forme :

a) d'une copie certifiée de la décision ou des décisions d'ouverture de la procédure étrangère et de nomination du représentant étranger;

b) d'un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure étrangère et la nomination du représentant étranger; [ou,

c) en l'absence d'une telle preuve, toute autre forme requise par le tribunal].

Aucune légalisation ou formalité similaire n'est requise.

2) La traduction des documents visés au paragraphe 1 dans une langue officielle du présent Etat peut être requise.

Notes

1. Il a été suggéré, lors de la précédente session, qu'il pourrait être utile d'élargir la portée de la disposition pour qu'elle s'étende non seulement aux demandes de reconnaissance d'une procédure étrangère, comme c'est actuellement le cas, mais aussi, en particulier, aux demandes de mesures provisoires. Les passages entre crochets donnent suite à cette suggestion. La question peut se poser de savoir pourquoi, après qu'un tribunal de l'Etat a reconnu un représentant étranger, celui-ci devrait présenter à l'appui d'une demande de mesures provisoires, la même preuve qu'à l'appui de la demande initiale de reconnaissance, alors qu'il introduit sa demande devant un tribunal différent. Demeure alors en suspens la question, soulevée dans le texte, de savoir s'il convient d'autoriser les demandes de mesures provisoires même avant qu'une reconnaissance soit demandée ou accordée. Cela pourrait être le cas, par exemple, dans les situations d'urgence lorsque le tribunal compétent pour autoriser les mesures n'est pas le tribunal saisi de la demande de reconnaissance (A/CN.9/422, par. 153).

2. Comme suite à une suggestion formulée lors de la session précédente (A/CN.9/422, par. 154), le paragraphe 1 a aussi été développé pour permettre la présentation d'un "certificat" du tribunal étranger attestant l'ouverture d'une procédure étrangère.

* * *

Article 8 [14]. Comparution limitée

La comparution d'un représentant étranger devant un tribunal du présent Etat dans le cadre d'une demande présentée conformément aux dispositions de la présente Loi ne soumet pas le représentant étranger à la compétence des tribunaux de l'Etat à toute autre fin [liée aux biens et aux affaires du débiteur].

Notes

1. Le membre de phrase "liée aux biens et aux affaires du débiteur" a été ajouté pour préciser que l'article 8, s'il prévoit une "comparution limitée", ne vise pas pour autant à interdire aux tribunaux de l'Etat adoptant les dispositions types d'exercer leur compétence pour des motifs autres que ceux liés à la demande de reconnaissance (c'est-à-dire pour des motifs autres que ceux liés à l'insolvabilité), ce qui risquerait d'entrer en conflit avec les règles de procédure nationales (A/CN.9/422, par. 162).

2. La référence au texte subordonnant l'octroi des mesures d'aide à l'exécution par le représentant étranger des ordres du tribunal a été transférée à l'article 12-6), conformément à une suggestion faite lors de la session précédente (A/CN.9/422, par. 165).

* * *

Article 9 [16]. Ouverture d'une procédure d'insolvabilité par le représentant étranger

Un représentant étranger est habilité à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le présent Etat si les conditions d'ouverture d'une telle procédure en vertu des lois du présent Etat sont réunies. Cette demande s'accompagne de la preuve de [l'ouverture de] la procédure étrangère et de la nomination du représentant étranger visée à l'article 7-1).

Note

La deuxième phrase a été ajoutée pour étendre les conditions de preuve énoncées dans le projet d'article 7 (demandes de mesures provisoires) aux demandes d'ouverture de procédures locales (A/CN.9/422, par. 177). Il pourrait être envisagé de placer cette disposition dans l'article 7. Le texte invite également le Groupe de travail à examiner s'il convient ou non de faire explicitement référence à "l'ouverture" de la procédure étrangère.

* * *

Article 10 [17]. Accès des créanciers étrangers à la procédure d'insolvabilité dans le présent Etat

1) Tout créancier non résident ou domicilié dans le présent Etat, ou n'y ayant pas son siège statutaire, a le droit de produire ses créances dans le cadre de la procédure d'insolvabilité dans le présent Etat, dans la même mesure et de la même manière que les autres créanciers [de même rang] qui résident, sont domiciliés ou ont leur siège statutaire dans le présent Etat, conformément aux règles de procédure du présent Etat. [Les créances couvertes par le droit public, telles les créances des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale étrangers, [sont] [peuvent être] traitées comme des demandes générales (non prioritaires ou non préférentielles)].

2) Dès que la procédure d'insolvabilité est ouverte dans le présent Etat et dans la mesure où la notification aux créanciers de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est exigée dans le présent Etat, [le tribunal] [l'administrateur] fait aussi aviser de l'ouverture de la procédure les créanciers qui ne sont pas résidents ou domiciliés dans l'Etat ou qui n'y ont pas leur siège statutaire. La notification prévoit [un délai minimum raisonnable] dans lequel un tel créancier peut produire ses créances.

3) La notification comprend les éléments suivants :

a) indication des délais à observer et du lieu dans lequel les créances doivent être produites, ainsi que des sanctions frappant le non-respect de ces exigences;

b) indication du point de savoir si les créanciers dont la créance est assortie d'une sûreté doivent produire leur créance;

c) toute autre information requise pour les notifications aux créanciers conformément aux lois du présent Etat et aux ordres du tribunal.

Notes

1. Lors des débats, les membres du Groupe de travail dans leur ensemble ont manifesté, jusqu'à ce jour, une certaine incertitude quant à la nécessité d'établir, pour la reconnaissance des créances des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale étrangers, une règle générale dans les dispositions types (A/CN.9/422, par. 180 à 184). Une solution intermédiaire pourrait être de conserver entre crochets le texte se référant aux créances publiques. Ce texte entre crochets pourrait être proposé comme option aux Etats qui profiteraient de l'adoption des dispositions types pour affirmer le traitement non discriminatoire des créances publiques étrangères.

2. L'expression "des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale étrangers" a été remplacée par une formule destinée à tenir compte des créances d'autorités publiques qui, à strictement parler, peuvent n'être des autorités fiscales ou des organismes de sécurité sociale.

3. Le paragraphe 2 fait écho à la proposition formulée lors de la session précédente selon laquelle il serait préférable de limiter l'obligation de notification des créanciers étrangers aux cas où il faut aviser les créanciers locaux (A/CN.9/422, par. 189).

* * *

CHAPITRE III. RECONNAISSANCE DES PROCEDURES D'INSOLVABILITE ETRANGERES

Article 11 [6]. Reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères

1) Aux fins de la présente Loi, une procédure étrangère est reconnue :

a) En tant que procédure étrangère principale si le tribunal devant lequel elle a été ouverte est compétent sur la base du centre des intérêts principaux du débiteur;

ou

b) En tant que procédure étrangère non principale si le débiteur a un établissement [au sens de l'article 2) e)] dans la juridiction étrangère.

2) Le tribunal accorde ou refuse la reconnaissance d'une procédure étrangère principale dans les ... jours suivant l'introduction devant lui de la demande de reconnaissance.

3) En l'absence de preuve du contraire, le siège statutaire du débiteur est réputé être le centre de ses intérêts principaux.

Notes

1. Le texte de l'article 11 ci-dessus (ancien art. 6) tient compte des délibérations formulées par le Groupe de travail à sa session précédente (A/CN.9/422, par. 76 à 93). Ces délibérations ont abouti, en particulier, à l'établissement d'une distinction entre les procédures étrangères "principales" et "non principales".
2. Le paragraphe 2, qui n'a pas encore été, à proprement parler, examiné par le Groupe de travail, est proposé par le groupe de rédaction comme procédant des discussions menées à ce jour. La question pourra peut-être être posée de savoir ce que serait le résultat si la décision relative à la reconnaissance n'était pas rendue dans le délai spécifié.
3. Le paragraphe 3 a été ajouté pour accroître la spécificité et la prévisibilité de la règle fondée sur le "centre des intérêts principaux du débiteur" (A/CN.9/422, par. 91).

* * *

Article 12 [7]. Mesures à la disposition du représentant étranger

1) a) Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et l'octroi ou le refus de la reconnaissance, et si nécessaire pour protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, accorder l'[un] [une] quelconque des [types de] mesures autorisées conformément au paragraphe 2; [ces mesures sont disponibles dès la demande en cas de procédure étrangère principale dans l'un des Etats dont la liste figure à l'annexe X];

b) Le tribunal ordonne au représentant étranger d'effectuer la même notification que celle qui serait exigée en cas de demande de mesures provisoires dans le présent Etat;

c) Lesdites mesures ne peuvent se prolonger au-delà de la date à laquelle la reconnaissance est accordée ou refusée, sauf si elles sont prolongées en vertu du paragraphe 2 b) ii).

2) a) Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale [, ou dès la demande de reconnaissance en cas de procédures ayant lieu dans l'un des Etats dont la liste figure à l'annexe X,] l'ouverture ou la poursuite des actions individuelles de créanciers contre [le débiteur ou] [les biens du débiteur] et tout transfert des biens du débiteur sont suspendus. Sont applicables à la suspension toutes exceptions ou restrictions qui s'appliqueraient en vertu de

OPTION I : toute loi du présent Etat régissant les procédures que le tribunal juge comparables à la procédure étrangère principale;

OPTION II : la loi régissant la procédure étrangère principale [si la procédure étrangère principale a lieu dans l'un des Etats dont la liste figure à l'annexe X];

b) Dès la reconnaissance de toute procédure étrangère, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, accorder toute mesure appropriée, et notamment :

i) suspendre les actions qui ne sont pas suspendues ou prolonger la suspension des actions visée à l'alinéa a) du paragraphe 2;

ii) prolonger les mesures accordées conformément au paragraphe 1 afin de protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers;

- iii) ordonner la production de témoignages ou d'informations concernant les biens et les obligations financières du débiteur;
 - iv) autoriser le représentant étranger à préserver et à gérer les biens du débiteur;
 - v) accorder toute autre mesure disponible en vertu des lois de l'Etat dans lequel la procédure étrangère a été ouverte ou en vertu des lois du présent Etat, y compris l'introduction d'actions en annulation ou en inexécutabilité d'actes juridiques préjudiciables à tous les créanciers;
- c) Le représentant étranger notifie la reconnaissance de la suspension au titre de l'alinéa a) du paragraphe 2 et de toute mesure accordée au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 dans les ... jours à tous les créanciers connus ayant une adresse dans le présent Etat;
- d) Toute mesure accordée conformément au présent paragraphe expire :
- i) si elle n'est pas prolongé avant cette expiration, dans les ... jours suivant la reconnaissance; ou
 - ii) en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu des lois du présent Etat, si le tribunal devant lequel la procédure a été ouverte ordonne qu'il soit mis fin à ladite mesure.
- 3) Si le représentant étranger dans une procédure étrangère principale en fait la demande le tribunal peut, à l'expiration d'un délai de ... jours après la reconnaissance, ordonner la remise des biens au représentant étranger pour qu'il les gère, les vende ou les répartisse dans la procédure étrangère.
- 4) Lorsqu'il accorde ou refuse une mesure conformément au présent article, le tribunal doit s'assurer que les créanciers pris collectivement sont protégés et qu'il leur sera vraiment donné la possibilité de faire valoir leurs créances contre le débiteur.
- 5) Le tribunal peut, à tout moment, à la demande de toute personne ou entité dont les intérêts sont lésés par la mesure accordée ou demandée en vertu du présent article, refuser, modifier ou faire cesser ladite mesure.
- 6) Un tribunal qui accorde des mesures au représentant étranger peut subordonner l'octroi de ces mesures à l'exécution par ledit représentant des ordres du tribunal.

Notes

1. Le Groupe de travail est saisi de la version révisée de l'article 12 (ancien art.7) élaborée par le groupe de rédaction à la session précédente et qui reflète les délibérations à ce stade (A/CN.9/422, par. 118). Une option a été ajoutée au paragraphe 1 à l'intention des Etats qui souhaiteraient accorder des mesures dès la demande de reconnaissance, au lieu d'attendre le stade ultérieur de la reconnaissance effective, pour les procédures émanant d'Etats figurant sur une liste de pays désignés. Une option parallèle est présentée à l'Option II du paragraphe 2 a) pour les Etats qui souhaiteraient permettre aux Etats figurant sur la liste d'appliquer leur loi pour déterminer les exceptions et les restrictions à la suspension. La disposition (par. 6, anciennement à l'article 8 [14]), qui lie les mesures accordées au représentant étranger à l'application de toutes conditions pouvant y être attachées par le tribunal, est également un élément nouveau (voir la note 2 se rapportant à l'article 8).

2. Il pourrait être indiqué dans le guide qu'un Etat appliquant les dispositions législatives types pourrait associer les Options I et II s'il retient le texte entre crochets figurant dans l'Option II.

3. Etant donné la teneur de l'article 12, les anciens articles 8 (modification et expiration des mesures accordées) et 9 (notification des créanciers) sont devenus superflus et ont été supprimés.

4. Selon le paragraphe 1, la demande de reconnaissance constitue une condition préalable à l'octroi de mesures provisoires au représentant étranger. Comme il a été indiqué dans la note 1 se rapportant au paragraphe 1 de l'article 7, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'opportunité d'une approche plus souple, qui permettrait aux tribunaux de tenir compte des cas dans lesquels il serait justifié, pour des raisons d'urgence, d'accorder des mesures provisoires avant l'introduction effective, par le représentant étranger, de la demande de reconnaissance. On peut concevoir que pour empêcher d'urgence la mise sous séquestre ou la dilapidation des biens, il soit demandé à un tribunal autre que le tribunal compétent pour connaître d'une demande de reconnaissance d'accorder des mesures provisoires, avant l'introduction de la demande de reconnaissance auprès du tribunal compétent.

5. Les mots "les biens du débiteur" à l'alinéa a) du paragraphe 2 visent à tenir compte de la suggestion faite à la session précédente de limiter la portée de la suspension des poursuites individuelles des créanciers, de façon à ne pas empêcher les créanciers de prouver leurs créances contre le débiteur (A/CN.9/422, par. 97). L'intention serait ici de conserver une suspension d'une saisie exécutoire individuelle de créanciers sur les biens.

6. L'alinéa a) du paragraphe 2 présente pour les Etats adoptant les dispositions types deux options concernant la loi à appliquer pour déterminer les exceptions ou les restrictions applicables à la suspension sur reconnaissance. L'Option II contient à son tour une option pour les Etats qui souhaiteraient autoriser l'application de la loi étrangère, selon que la procédure étrangère émane ou non d'un Etat figurant sur une liste de pays désignés.

7. L'observation formulée dans la note 2 se rapportant au paragraphe 2 de l'article 11 est valable pour l'alinéa c) du paragraphe 2.

8. L'alinéa c) du paragraphe 2 a été reformulé pour apporter des précisions à la notification.

9. L'alinéa d) i) du paragraphe 2 a été modifié afin d'éviter les questions de réhabilitation rétroactive qui pourraient découler de la formulation figurant dans le document A/CN.9/422.

10. Le paragraphe 3 a été reformulé afin de tenir compte du fait que le moment où la demande de mesures est effectuée n'est généralement pas un facteur aussi déterminant que celui où les mesures sont accordées ou deviennent effectives.

* * *

Article 13 (7 bis). Exceptions d'ordre public

Nonobstant les dispositions de l'article 11, un tribunal refuse de reconnaître une procédure étrangère ou d'accorder des mesures en vertu de la présente Loi lorsque les effets de cette reconnaissance ou de ces mesures seraient manifestement contraires à l'ordre public.

* * *

Article 14 [10]. Exécution d'obligations au profit du débiteur

1) Lorsqu'une obligation a été honorée dans le présent Etat au bénéfice d'un débiteur soumis à une procédure étrangère reconnue conformément à l'article 11, alors qu'elle aurait dû être honorée au bénéfice du représentant étranger conformément aux mesures accordées audit représentant lors de la reconnaissance,

la personne ayant honoré cette obligation est réputée s'être libérée si elle n'avait pas connaissance de la procédure étrangère.

2) Lorsqu'une obligation visée au paragraphe 1 est honorée avant qu'il y ait eu notification conformément aux alinéas 1 b) et 2 c) de l'article 12, la personne ayant honoré l'obligation est présumée, sauf preuve contraire, ne pas avoir eu connaissance de la procédure étrangère; lorsque l'obligation est honorée après notification, la personne ayant honoré l'obligation est présumée, sauf preuve contraire, avoir eu connaissance de la procédure étrangère.

Note

A la précédente session, le Groupe de travail a procédé à un échange des vues sur le présent article, reportant sa décision finale sur son agencement jusqu'à ce que d'autres parties du texte aient été examinées plus avant (A/CN.9/422, par. 124 à 128).

* * *

CHAPITRE IV. COOPERATION AVEC LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Article 15 [11]. Autorisation de la coopération

1) Les tribunaux du présent Etat, et les administrateurs nommés dans le présent Etat, coopèrent dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les autorités compétentes étrangères et avec les représentants étrangers.

2) Les tribunaux du présent Etat peuvent demander directement des informations ou une assistance aux tribunaux étrangers ou aux autorités compétentes étrangères pour toute question relative à une procédure d'insolvabilité dans le présent Etat.

3) a) La coopération peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

- i) la nomination d'une personne chargée d'agir sur les instructions du tribunal;
- ii) la communication d'informations, par tout moyen jugé approprié par le tribunal, et la coordination de l'administration et de la supervision des biens et des affaires du débiteur;
- iii) l'approbation ou l'application par les tribunaux des arrangements concernant la coordination des procédures;
- iv) [... le présent Etat voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires de coopération, ou des exemples de coopération];

b) La coopération avec des tribunaux étrangers ou des autorités compétentes étrangères et des représentants étrangers est toujours subordonnée aux règles de procédure du tribunal.

Note

Le Groupe de travail est saisi de la version révisée de l'article 15 (anciennement art. 11), qui est le résultat des délibérations de la précédente session (A/CN.9/422, par. 143). Le texte que le groupe de rédaction a présenté au Groupe de travail, mais que ce dernier n'a pas examiné dans son intégralité à cette session, est reproduit dans le présent document en vue d'un examen plus approfondi.

* * *

CHAPITRE V. PROCEDURES PARALLELES

Article 16 [18]. Procédures parallèles

1) Lorsqu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte dans une juridiction étrangère dans laquelle le débiteur a le centre de ses intérêts principaux, les tribunaux du présent Etat n'ont compétence pour ouvrir une procédure d'insolvabilité contre le débiteur que si ce dernier a [un établissement] [ou des biens] dans le présent Etat [, et les effets de cette procédure sont limités [à l'établissement] [ou] [aux biens] du débiteur situés sur le territoire du présent Etat].

2) La reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité étrangère atteste, aux fins de l'ouverture dans le présent Etat d'une procédure visée au paragraphe 1 et sauf preuve contraire, que le débiteur est insolvable.

Note

L'ancien paragraphe 3 (sur la coopération entre les administrateurs nommés localement dans l'Etat adoptant les dispositions types et les représentants étrangers) est désormais incorporé à l'article 15 (A/CN.9/422, par. 197).

* * *

Article 17 [19]. Taux de paiement des créanciers

Sans préjudice des [créances assorties de sûreté] [droits réels], un créancier ayant obtenu satisfaction partielle en ce qui concerne sa créance dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat ne peut être payé pour la même créance dans une autre procédure concernant le même débiteur dans le présent Etat, tant que le paiement accordé aux autres créanciers de même rang dans la procédure ouverte dans le présent Etat est proportionnellement inférieur au paiement qu'il a obtenu.

Note

Cette disposition a fait l'objet d'une légère modification destinée à préciser son objet qui est d'éviter qu'un créancier ne soit réglé deux fois ou ne bénéficie d'un taux de paiement beaucoup plus élevé que les autres créances de même rang.